



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

remembrement

Question écrite n° 1456

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions de l'article R. 133-8 du code rural. Cet article précise que les dépenses de voirie relatives aux travaux connexes dans le cas d'un remembrement sont réparties proportionnellement dans le montant des taxes qui pèsent sur les propriétaires, à la surface attribuée à chacun d'entre eux lors du remembrement. Ainsi, un agriculteur du Jura, dont les terres certes étaient dans le périmètre de remembrement, mais n'ont fait l'objet d'aucuns travaux dans ce contexte, en particulier en matière de voirie puisque aucun chemin ne les dessert, a dû néanmoins acquitter les taxes de remembrement. Cet exemple incite à s'interroger quant au bien-fondé de cette disposition. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet et savoir notamment si une modification de l'article R. 133-8 du code rural est envisagée afin que l'absence de travaux connexes au remembrement puisse dispenser du paiement des taxes.

Texte de la réponse

L'article R. 133-8 dispose que « les dépenses relatives aux travaux connexes prévues à l'article L. 123-8 sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique... ». Il en est donc ainsi de « l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles » visé au 1/ de l'article L. 123-8. Cette disposition semble fondée puisque l'établissement de chemins d'exploitation, en permettant à chacun d'avoir un accès à sa parcelle répond bien au double objectif fixé par le code rural à l'aménagement foncier : par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières et l'aménagement rural du périmètre. Par ailleurs, aucun propriétaire ne saurait prétendre que des chemins ont été, ou n'ont pas été, faits sur ses terres, puisque l'assiette des chemins d'exploitation est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à remembrer en application du dernier alinéa de l'article L. 123-8 c'est-à-dire sur chaque propriétaire au prorata de ses apports. L'assiette de la création des chemins d'exploitation et le coût de leur réalisation sont donc supportées par l'ensemble des propriétaires dont les terres sont incluses dans le périmètre de remembrement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1456

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2432

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4470